



Arrêt

**n° 175 678 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 26 septembre 2016 par Alaa Abdallah Hussein SALAH, qui déclare être de nationalité indéfinie, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 21 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Le requérant a introduit le 19 juillet 2016 un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans. L'affaire a été fixée et plaidée à l'audience du 19 septembre 2016 de la troisième Chambre du Conseil de céans.

2. Le 21 septembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

3. Par la demande de mesures provisoires du 26 septembre 2016 ici en cause, le requérant a demandé le traitement en extrême urgence de sa demande de suspension visée au point 1. ci-dessus sur base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lequel précise : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, [...], l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard[...]* ».

4. Le Conseil observe toutefois que par un arrêt n° 175.422 du 28 septembre 2016, le Conseil a rejeté la requête en suspension et en annulation visée au point 1. ci-dessus.

5. La demande de mesures provisoires est donc devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

G. PINTIAUX